

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 063/23 – VII – REF

Audience publique du huit mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00796 du rôle.

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre ;
Martine DISIVISCOUR, conseiller ;
Françoise WAGENER, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 4 août 2023,

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Aïcha PEREIRA, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme de droit belge SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), immatriculée en Belgique sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GALLE du 4 août 2023,

comparant par Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance conditionnelle de paiement du 28 juin 2022, lui notifiée le 30 juin 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après : « SOCIETE1.) ») a été sommée de payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) (ci-après : « SOCIETE2.) ») la somme de 164.747,56 euros au titre des factures suivantes restées impayées :

- 1) Facture 9240001474 du 14 janvier 2022 pour le montant de 97.890,98 euros
- 2) Facture 9240002583 du 17 janvier 2022 pour le montant de 19.845,42 euros
- 3) Facture 9240006317 du 27 janvier 2022 pour le montant de 1.272,38 euros
- 4) Facture 9240006363 du 27 janvier 2022 pour le montant de 2.968,88 euros
- 5) Facture 9240025411 du 31 mars 2022 pour le montant de 1.908,57 euros
- 6) Facture 9240030308 du 24 avril 2022 pour le montant de 90.861,33 euros

Paiement du 30 mars 2022

214.747,56 euros
- 50.000 euros

164.747,56 euros

outre les intérêts de retard, ainsi que la somme de 70,20 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par courrier du 27 juillet 2022, la société SOCIETE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement du 28 juin 2022.

Par ordonnance contradictoire du 27 juin 2023, un juge des référés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit le contredit non fondé, a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 164.747,56 euros, avec les intérêts légaux à partir du 30 juin 2022, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, et une indemnité de procédure de 70,20 euros, ainsi qu'à supporter les frais de l'instance.

Pour statuer ainsi, le magistrat de première instance a rejeté les moyens de nullité de l'ordonnance conditionnelle de paiement, a retenu que les factures des 14, 17 et 27 janvier et 31 mars 2022, contestées par la société SOCIETE1.) seulement dans le cadre du contredit, étaient à considérer comme acceptées et que l'affirmation de cette dernière consistant à dire qu'elle n'a jamais reçu le matériel mis en compte dans la facture du 24 avril 2022, était à rejeter pour rester à l'état de pure allégation.

De cette ordonnance, qui lui a été signifiée le 20 juillet 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel suivant acte d'huissier de justice du 4 août 2023. L'appelante demande, par réformation, à voir dire le contredit fondé, à ne pas se voir condamner à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 164.747,56 EUR augmentée des intérêts de retard, à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance et le montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel et à voir condamner l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

Position des parties

La société SOCIETE1.) se rapporte à la prudence de la Cour en ce qui concerne la demande de provision en rapport avec les factures des 14, 17, 27 et 31 mars 2022, lesquelles ont été considérées par le juge de première instance comme étant des factures acceptées. Elle réitère ses développements consistant à dire qu'elle n'aurait pas réceptionné le matériel qui fait l'objet de la facture du 24 avril 2022 et que dans le courrier du 23 mai 2022 à son adresse, la société SOCIETE3.) aurait admis avoir réceptionné le matériel mis en compte dans la facture en question et aurait reconnu avoir utilisé le matériel dans le cadre du chantier à ADRESSE3.). Cet état des choses n'aurait pas été contesté par la société SOCIETE2.) lors des plaidoiries, de sorte que ce serait à tort que le juge de première instance a considéré qu'il s'agit d'une pure allégation et qu'il a rejeté le contredit. Elle explique qu'elle aurait été en litige avec la société SOCIETE3.) SCI (ci-après : « SOCIETE3. »), qu'elle n'aurait plus eu accès au chantier au moment de la livraison et que la société SOCIETE3.) ne lui aurait jamais remis le matériel. Selon elle, la société SOCIETE3.) ayant directement contracté avec la société SOCIETE2.) et il ne lui appartiendrait pas de payer du matériel qu'elle n'a jamais réceptionné et qu'elle n'a jamais utilisé dans le cadre du chantier à ADRESSE3.).

Elle en conclut qu'elle serait à décharger de toute condamnation sinon, à titre subsidiaire, que la société SOCIETE3.) serait tenue de prendre en charge la facture querellée du 24 avril 2022.

La société SOCIETE2.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise. Elle soutient que le matériel commandé aurait été livré sur le chantier à ADRESSE3.), tel que documenté par les bons de commande et les bons de livraison signés sans réserve. La société SOCIETE1.) aurait procédé à un paiement partiel et elle aurait sollicité des délais de paiement, mais elle n'aurait jamais émis de contestations par rapport aux factures dont question, ni par rapport aux lettres de rappel et aux mises en demeure lui adressées.

La Cour d'appel aurait d'ores et déjà retenu dans son arrêt du 20 janvier 2023, autorisant la société SOCIETE2.) à pratiquer saisie-arrêt sur les comptes bancaires de la société SOCIETE1.), que les factures litigieuses n'ont jamais été contestées par l'appelante. Ledit arrêt serait revêtu de l'autorité de la chose jugée sur ce point, sinon il y aurait lieu de retenir un aveu extrajudiciaire dans le chef de la société SOCIETE1.), sinon encore de constater l'acceptation des factures réclamées.

L'intimée demande en tout état de cause à voir constater que les factures renseignées en position 1) à 5) ne rencontreraient plus de contestations de la part de l'appelante, de sorte qu'il y aurait lieu de confirmer purement l'ordonnance entreprise quant à ce volet. En ce qui concerne la facture renseignée en position 6) qui demeure contestée, elle demande à voir constater l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 20 janvier 2023, sinon à voir constater un aveu extrajudiciaire, sinon l'acceptation de la facture en question par la société SOCIETE1.).

Elle précise que la facture du 24 avril 2022 porte sur une livraison de biens, de sorte que l'acceptation de la facture engendrerait une présomption irréfragable de l'existence de la créance. Les contestations émises par SOCIETE1.) lors des débats ne seraient pas intervenues endéans un bref délai et elles ne seraient pas fondées. En l'occurrence, les rapports entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) ne concerneraient pas la société SOCIETE2.) et ne justifieraient pas le non-paiement des factures par l'appelante qui devrait, le cas échéant, se retourner contre la société SOCIETE3.). Elle poursuit que tous les risques liés la livraison des marchandises seraient à charge de l'acheteur, conformément aux conditions générales applicables entre parties et qu'il y aurait mandat apparent dans le chef de la société SOCIETE3.) qui aurait réceptionné les marchandises pour le compte de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE2.) demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 2.500.- euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire en soutenant que l'appel interjeté manquerait de sérieux.

Appréciation

L'appel relevé en date du 4 août 2023 contre l'ordonnance du 27 juin 2023 est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier. Cette disposition rejoint celle de l'article 933 alinéa 2 du même code.

L'octroi d'une provision suppose le constat préalable d'une obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle la provision est demandée.

Le juge des référés, qui intervient ici dans sa fonction d'anticipation, ne peut trancher une difficulté sérieuse quant à l'existence même de l'obligation pour accorder une provision. Dès lors, une contestation de nature à créer un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation dont se prévaut le demandeur justifie le refus d'octroi d'une provision.

De même, le juge des référés ne saurait accorder une provision sur une obligation dont l'existence résulte de l'interprétation d'un contrat, ce qui suppose de trancher une contestation sérieuse.

S'agissant de la charge de la preuve, il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation qu'il invoque, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande (J-CI procédure civile, Fasc. 1300-15 : Référé spéciaux, éd. numérique 1er juillet 2019).

Le juge des référés en matière de provision est le juge du manifeste et de l'évident.

La contestation sérieuse, qui lui interdit de statuer au provisoire et d'accorder une provision, existe dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, et que dès lors, autrement dit, il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi (Cour d'appel 24 juin 2015, 7ème chambre, rôle n° 41272).

A l'appui de sa demande en paiement des 6 factures ci-avant mentionnées, la société SOCIETE2.) se prévaut tout d'abord de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 20 janvier 2023 (cf. pièce 27 de Maître Mary) dans lequel la Cour d'appel a retenu que les factures impayées n'auraient pas fait l'objet de contestations et qu'elle dispose d'une créance avec une apparence de certitude d'un montant de 164.747,56 euros.

Aux termes de l'article 1351 du Code civil, l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. L'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé.

L'autorité de la chose jugée est envisagée par l'article 1351 du Code civil en tant qu'une des présomptions établies par la loi en vertu de l'article 1350 du Code civil pour valoir preuve dans les instances judiciaires. A ce titre, la présomption de vérité qui s'attache à ce qui a été précédemment décidé au cours d'une instance joue positivement en faveur du demandeur au regard de la charge de la preuve, puisqu'il peut le cas échéant prendre appui sur cette présomption pour justifier sa demande ou son argumentation.

Si l'autorité de la chose jugée s'attache en principe au seul dispositif de la décision, il est cependant possible de se référer aux motifs qui en forment le soutien nécessaire afin d'en dégager la portée ou la signification concrète. Aussi est-il généralement admis que le motif qui forme le soutien nécessaire au dispositif participe à l'autorité de la chose jugée (Cour d'appel, 29 avril 2004, n° 27412 du rôle ; Cour d'appel, 17 mars 2022, n° CAL-2020-00833 du rôle).

Il faut toutefois pour que certains chefs d'un jugement antérieur soient revêtus de l'autorité de la chose jugée, qu'ils correspondent effectivement à une décision statuant sur des éléments contentieux, à l'issue d'un débat contradictoire entre parties. En revanche, l'absence de débat contradictoire fait obstacle à ce que l'autorité de chose jugée s'étende aux énonciations, le cas échéant implicites, que le jugement puisse contenir.

La Cour relève que l'arrêt du 20 janvier 2023 autorisant la société SOCIETE2.) à pratiquer saisie-arrêt pour le montant de 164.747,56 euros sur les avoirs de la société SOCIETE1.) auprès de la banque SOCIETE4.), a été rendu sur requête d'appel en

matière de saisie-arrêt de droit commun de la société SOCIETE2.) contre une ordonnance rendue par un Vice-président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant rejeté la requête unilatérale en autorisation de saisie-arrêt présentée par la société SOCIETE2.).

L'arrêt du 20 janvier 2023 a été rendu à l'issue d'une procédure unilatérale, sans que la société SOCIETE1.) ait été appelée à se faire entendre et sans que la Cour ait été amenée à se prononcer sur le caractère justifié de la mesure sollicitée, à la lumière d'un débat contradictoire sur les moyens et contestations dont la société SOCIETE1.) aurait pu faire état et qui sont soumis à la Cour dans le cadre de la présente instance.

Dès lors, la société SOCIETE2.) ne saurait opposer à la société SOCIETE1.) l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 20 janvier 2023, rendu par voie unilatérale et hors sa présence.

De même, la société SOCIETE2.) ne saurait invoquer ledit arrêt pour conclure à un aveu extrajudiciaire dans le chef de la société SOCIETE1.), respectivement à une reconnaissance ou une acceptation des factures réclamées, par cette dernière.

Il convient dès lors d'analyser si les contestations émises par la société SOCIETE1.) sont de nature à faire échec à la demande en provision de la société SOCIETE2.).

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, aux termes duquel les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cour de cassation 24 janvier 2019, n°16/2019).

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat portant sur la vente et la livraison de matériaux de construction pour un chantier à ADRESSE3.).

Le juge des référés a correctement exposé le principe de la facture acceptée pour en déduire qu'il incombe à la société SOCIETE1.) de prouver qu'elle a protesté en temps utile contre les factures des 14, 17 et 27 janvier 2022, 31 mars 2022 et 24 avril 2022 qu'elle ne conteste pas avoir réceptionnées, soit de prouver que le silence s'explique autrement que par une acceptation.

En effet, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

C'est à juste titre que le juge des référés a retenu que les factures des 14, 17 et 27 janvier 2022 et du 31 mars 2022 sont à considérer comme acceptées, dans la mesure où

la société SOCIETE1.) a formulé des contestations dans le cadre de son contredit du 27 juin 2022 seulement, partant en dehors du bref délai au sens de l'article 109 du Code de commerce et où elle a effectué un paiement d'un montant de 50.000.- euros sans réserve en date du 30 mars 2022.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne les protestations émises par la société SOCIETE1.) à l'égard de la facture du 24 avril 2022, dans le cadre de la procédure de contredit introduite le 27 juin 2022, lesquelles sont tardives au regard des exigences de bref délai de l'article 109 du Code de commerce. La facture du 24 avril 2022 est dès lors également à considérer comme acceptée.

L'acceptation des factures engendrant en présence d'un contrat portant sur la vente et la livraison de marchandises, une présomption légale, irréfragable de l'existence de la créance, les développements de la société SOCIETE1.) en rapport avec la réception et l'utilisation du matériel faisant l'objet de la facture du 22 avril 2022, par la société SOCIETE3.) ne sauraient valoir contestations sérieuses au sens de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile et ne sauraient faire échec à la demande de provision de la société SOCIETE2.).

C'est partant à bon droit que le contredit de la société SOCIETE1.) a été rejeté par le juge de première instance.

C'est également à juste titre que le juge des référés a alloué à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 70,20 euros.

L'appel n'est dès lors pas fondé et l'ordonnance entreprise est à confirmer.

Les demandes accessoires

- Les dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

En ce qui concerne la demande de la société SOCIETE2.) tendant à l'allocation d'une indemnité de 2.500.- euros pour procédure abusive et vexatoire, il convient de préciser que dans la mesure où le juge des référés ne peut préjudicier au principal, il ne peut accorder de dommages et intérêts, même au cas où ils sont demandés par un plaideur pour abus du droit d'agir en justice.

Cette demande est dès lors irrecevable.

- Les indemnités de procédure

La société SOCIETE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour la première instance et d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'appel, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société SOCIETE2.) réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur la même base légale.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu du sort réservé à son appel, la société SOCIETE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans la mesure où il serait également inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE2.) l'entièreté des frais qu'elle a dépensés pour la défense de ses intérêts qui ne sont pas compris dans les dépens, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance n°NUMERO3.) du 27 juin 2023,

déclare irrecevable la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.000,- euros et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.